

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°2011006-0004 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-4231 du 29 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Couiza, modifié par arrêtés des 10 juin 2002, 9 juillet 2003, 7 septembre 2004, 9 août 2005, 3 octobre 2006 et 27 décembre 2010,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2009 par laquelle le conseil communautaire a décidé la modification des compétences relative au Parc Naturel Régional et aux missions concernant la compétence « Aménagement, entretien et gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques » de la communauté de communes,

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arques (28/01/10), Bugarach (5/03/10), Cassaignes (9/12/09), Conilhac de la Montagne (1/12/09), Couiza (17/12/09), Coustaussa (17/12/09), Cubières sur Cinoble (16/12/09), Fourtou (17/12/09), La Serpent (21/12/09), Luc sur Aude (17/12/09), Missègre (2/02/10), Rennes les Bains (15/12/09), Rennes le Château (21/01/10), Roquetaillade (28/12/09), Serres (16/12/09), Sougraigne (28/01/10), Terroles (15/12/09), Valmigère (19/12/09), Véraza (12/03/10) qui ont approuvé à l'unanimité ces modifications,

**CONSIDERANT** qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

## **« A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1) Développement économique**

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- Etude, réalisation et aménagement de nouvelles zones d'activités ainsi que la voirie interne ; les zones d'activités déjà créées et leurs éventuelles extensions restent de la compétence des communes
- Etude et réalisation d'ateliers relais sur ces zones d'activités
- Création de fermes relais dans les espaces ruraux désertifiés
- Réalisation d'études et d'actions de communication et/ou d'animations relatives au développement économique du territoire dans sa globalité
- Création d'un office de tourisme intercommunal
- Etude, accompagnement et réalisation de programmes concernant les technologies nouvelles et communication
- Politique de développement territorial : soutien administratif et technique aux projets du territoire
- Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains

### **2) Aménagement de l'espace**

- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien
- **Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional**
- Etude, création, entretien et animation de sentiers de randonnées pédestres, équestres, V.T.T. dans le cadre du Plan Départemental Itinéraires Promenades Randonnées (P.D.I.P.R.)

## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### **1.1) Gestion des déchets ménagers et assimilés :**

- collecte et traitement des ordures ménagères
- collecte, enlèvement et traitement des encombrants
- collecte sélective et traitement des déchets
- gestion de déchetterie.

#### **1.2) Aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques**

##### **1.2.1) Contenu de la mission**

***En préalable, il est mentionné que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.***

***La communauté de communes participe à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :***

***. de faciliter la prévention des inondations***

***. de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.***

**Elle agit en conformité avec l'article L211-1 du Code de l'Environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.**

**A ce titre, elle a exclusivement pour objet à l'intérieur de son périmètre :**

- . d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à leur bassin versant**
- . d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent**
- . de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.**
- . de contribuer à la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi, de toute action se rapportant à ses compétences, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, Contrat de rivière...).**

**La communauté de communes pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).**

#### **1.2.2) Modalités de mise en œuvre**

**La communauté de communes ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

**En conséquence, l'intervention de la communauté de communes sera déterminée uniquement après délibération du conseil communautaire pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).**

**Dans le cas particulier des travaux, la compétence de la communauté de communes ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.**

**Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.**

#### **2) Logement et cadre de vie**

- Programme d'intérêt général (P.I.G. ancienne O.P.A.H.)**
- Gestion et entretien de structures d'accueil touristiques appartenant à la communauté de communes ou cédées par baux emphytéotiques ou tout autre acte**

### 3) Action sociale

- Aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées et dépendantes
- Délégation de gestion de l'E.H.P.A.D. « Les Estamounets » au C.I.A.S.
- Les services de portage de repas à domicile
- Les soins infirmiers à domicile
- Actions nouvelles en faveur des enfants et de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire : contrat enfance, contrat temps libre
- Animation d'un conseil communautaire de jeunes
- Etude, mise en place et gestion de (nouvelles) structures d'accueil, telles que crèches, garderies ou centre de loisirs sans hébergement
- Adhésion et participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation, et en accompagnement de compétences régionales ou départementales : Mission locale d'insertion départementale rurale ».

#### ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

«

#### 1) Prestations de service

La communauté de communes pourra intervenir pour le compte des communes membres sur les actions suivantes, tant par mise à disposition de personnel que du matériel et d'équipement :

- travaux d'entretien courant sur les voies, réseaux divers, bâtiments communaux
- toutes tâches administratives
- mission de contrôle de l'assainissement individuel.

Ces prestations de service seront assurées dans les limites prévues par le Code des marchés publics et devront faire l'objet d'une convention entre la communauté de communes et la ou les communes concernées.

Les services mentionnés seront facturés aux communes en fonction :

- du tarif fixé annuellement par le conseil communautaire pour les services techniques
- de l'indice de rémunération, des charges sociales et des frais de déplacement de l'agent mis à disposition pour les services administratifs.

Les fournitures seront directement prises en charge par la ou les communes concernées.

#### 2) Maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté de communes, sur demande des communes, pourra également agir en qualité de mandataire d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur et des principes posés par la loi du 12 juillet 1985 pour des :

- travaux sur les voies et réseaux
- travaux d'aménagement des forêts communales et action de protection.

Ces prestations de service seront assurées dans les limites prévues par le Code des marchés publics et devront faire l'objet d'une convention de mandat entre la communauté de communes et la ou les communes concernées.

**3) Relations avec toutes les collectivités, organismes et groupements non membres de la communauté**

La communauté de communes pourra adhérer à toutes structures juridiques, aux fins d'établir une démarche de coopération, et dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

La communauté de communes pourra effectuer toutes prestations avec les partenaires cités ci-dessus mais l'intervention fera l'objet d'une convention fixant les modalités techniques et financières ».

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 29 novembre 2000 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Couiza, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 10 février 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Limoux,



Olivier TAINTURIER

